

1854.]

BILL,

[No. 171

Acte pour incorporer la compagnie des ardoisières de Kingsey.

ATTENDU que la compagnie des ardoisières de Kingsey, compagnie Préambule.
incorporée en vertu des dispositions de l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies pour l'exploitation des mines et pour des fins mécaniques et autres et de l'acte qui l'amende, a par sa pétition représenté
5 qu'elle ne peut profiter de toute l'étendue des avantages de sa manufacture avec les pouvoirs limités contenus dans les dits actes et qu'elle désire être incorporée afin d'augmenter ses affaires, de construire un chemin de fer depuis ses carrières et pour d'autres fins; et qu'il est expédient d'encourager la dite manufacture et d'accéder à la prière de la dite pé-
10 tition; à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

I. Les personnes composant la compagnie actuelle et toutes les autres Les ardoisières
qui deviendront ci-après actionnaires dans la corporation, formée en de Kingsey in-
vertu du présent acte, seront et sont par le présent déclarées être un corps corporées.
incorporé et politique, sous le nom la compagnie des ardoisières de King-
15 sey, laquelle dite corporation aura tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités des corporations.

II. Le capital de la dite compagnie sera de trente cinq mille louis cou- Capital.
rant, qui seront divisés en un égal nombre d'actions de cent louis cour-
rant chaque, duquel capital les actions déjà possédées par les action-
20 naires de la présente compagnie formeront partie.

III. Il sera loisible aux dits pétitionnaires d'ouvrir des livres d'actions Livres de sous-
pour la souscription de toutes les personnes qui désirent devenir action- criptions ou-
naires dans la dite corporation; pourvu toujours que les actionnaires verts.
dans la présente compagnie seront les premiers dans l'ordre et auront un
25 même nombre d'actions dans la corporation qu'ils en possèdent dans la présente compagnie.

IV. Les actions seront propriété mobilière et pourront être vendues et Les actions se-
transportées et seront transférables en la manière que les directeurs pres- ront mobiliè-
eront de temps en temps. res.

30 V. Les affaires et transactions de la corporation seront conduites et Les affaires
régies, et les pouvoirs en seront exercés par cinq directeurs qui seront conduites par
séparément des actionnaires pour le montant de cinq cent louis courant, cinq direc-
dans le dit capital et qui seront élus en la manière ci-après prescrite, par teurs.
les actionnaires alors présents en personne ou par procureurs.

35 VI. Un mois après la passation du présent acte, une assemblée des Assemblée
directeurs sera convoquée par les pétitionnaires, à leur bureau dans la pour l'élection
cité de Montréal, pour procéder à l'élection des directeurs, après avis des directeurs.
donné comme ci-après prescrit, et la dite élection se fera alors et là par